

Conseil général du

14 janvier 2019

RAPPORT

NO 69

DU CONSEIL COMMUNAL

Point 5

Discuter et accepter la modification de l'art. 8 du tarif de l'eau.

La nouvelle loi sur les eaux est entrée en vigueur au niveau fédéral. Au niveau cantonal, certaines adaptations sont encore nécessaires motivées notamment par le fait que le surveillant des prix de la Confédération a obligé les cantons à revoir certaines bases de taxation. Pour la perception de la taxe de base pour l'épuration. Ces nouveaux règlements devront néanmoins être présentés pour approbation dans le courant de l'année 2019.

Pour ce qui concerne le prix de l'eau, une circulaire émanant du service de l'Environnement invite les communes à mettre en place une perception d'une taxe de base pour leur règlement concernant l'alimentation en eau. Par le biais de la perception de la taxe de compteurs, le Conseil communal propose cette adaptation et propose ainsi de modifier le prix de location des compteurs qui passerait de Fr. 10.00 à Fr. 50.00 annuel. Il s'agit bien sûr d'une disposition transitoire.

Proposition de modification du tarif de l'eau

Commune de « Les Bois »

TARIF DE L'EAU

- Le Conseil général de « Les Bois, vu l'art. 56 et ss du règlement concernant l'alimentation en eau de la commune municipale de « Les Bois », édicte le tarif suivant :

Emolument annuel

Location de compteurs

Article 8

Une location annuelle sera perçue pour chaque compteur installé par la commune. Celle-ci est de Fr. 10.-/an par m³ de capacité nominale de chaque compteur.

Point 7

a) Discuter et préavisier le cahier des charges du Syndicat de communes des Franches-Montagnes

b) Elaborer de manière définitive le message destiné aux ayants droit

Lors de la création du nouveau règlement du Syndicat des communes des Franches-Montagnes le projet des zones AIC en était à son début.

A présent, il est opportun de donner compétence au comité du SCFM de gérer l'aspect aménagement du territoire pour ces 2 zones, ceci dans le but d'une meilleure réactivité et efficience. L'Assemblée des délégués du SCFM sur proposition du comité a accepté de modifier le règlement dans ce sens et vous propose d'accepter cette modification.

Conformément au règlement d'organisation de la commune, il appartiendra au peuple d'accepter en dernière instance cette modification.

Syndicat des communes des Franches-Montagnes Règlement d'organisation et d'administration du Syndicat des communes des Franches-Montagnes (SCFM)

Article 15, ancienne teneur :

Le Comité a, en particulier, comme tâches :

- a) d'engager le personnel, notamment le secrétaire et le caissier, et fixer leur traitement ;
- b) d'élaborer les règlements ;
- c) de rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- d) de préparer le budget annuel ;
- e) de préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les demandes de crédits extraordinaires dépassant Fr. 20'000.- par objet ;
- f) d'instituer des commissions spéciales;
- g) de proposer l'admission de nouvelles communes dans le Syndicat ;
- h) de décider d'intenter ou d'abandonner des procès.

Syndicat des communes des Franches-Montagnes

Règlement d'organisation et d'administration du Syndicat des communes des Franches-Montagnes (SCFM)

Article 15, nouvelle teneur :

Le Comité a, en particulier, comme tâches :

- a) d'engager le personnel, notamment le secrétaire et le caissier, et fixer leur traitement ;
- b) d'élaborer les règlements ;
- c) de rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- d) de préparer le budget annuel ;
- e) de préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les demandes de crédits extraordinaires dépassant Fr. 20'000.- par objet ;
- f) d'instituer des commissions spéciales;
- g) de proposer l'admission de nouvelles communes dans le Syndicat ;
- h) de décider d'intenter ou d'abandonner des procès
- i) d'élaborer et de traiter tout projet d'intérêt régional au sens de l'art. 3, lettre c) ayant pour objet toute tâche d'aménagement du territoire, d'économie, de tourisme, de transport, de communication, de mobilité, d'énergie, d'équipement, de protection du patrimoine et des paysages et de services à la population qui relèvent du domaine intercommunal.

Point 8

Discuter et approuver le cahier des charges de la Commission énergie et environnement

La commission énergie est une commission nouvellement instituée par le Conseil général conformément à l'article 48 du RO. Afin de répondre à cette disposition, le projet de cahier des charges a été élaboré et vous est soumis pour approbation.

Commission énergie et environnement – Cahier des charges

1. Références légales

La commission énergie et environnement est une commission permanente au sens de l'art. 39 et 48 du règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Les Bois (ROA).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 38 du RO mentionnée ci-dessus.

2. Composition

La commission énergie et environnement est composée de 5 membres, dont le conseiller communal en charge.

La commission se constitue elle-même. Elle nomme un président et un secrétaire parmi ses membres.

3. Attributions

La commission énergie et environnement est un organe de préavis, de consultation et de proposition à l'intention du Conseil communal et du Conseil général.

Elle ne dispose d'aucune autre compétence que celles liés à l'accomplissement des tâches et attributions fixées par le présent règlement.

La tâche de préavis et de consultation concerne des dossiers/projets/objets en rapport avec l'énergie et l'environnement qui sont confiés à la commission sur décision du Conseil communal ou du Conseil général.

La tâche de proposition concerne les thèmes/objets suivants :

- a) L'utilisation rationnelle et l'économie d'énergie en rapport avec le patrimoine communal.
- b) La production et distribution d'énergie basée sur des ressources naturelles et renouvelables.
- c) La sensibilisation et l'encouragement de la population à l'économie d'énergie et à la protection de l'environnement par des mesures d'information ou d'incitation.

Le Conseil communal peut confier à la commission des missions limitées dans le temps en rapport avec la réalisation de projets ou mise en œuvre des mesures liées à l'énergie et à l'environnement.

4. Indemnisation

Les membres de la commission sont indemnisés conformément au tarif des honoraires et indemnités des autorités communales.

5. Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges abroge toute disposition antérieure.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Au nom du Conseil général
Les Bois

Le président

Le secrétaire

Point 9

Motion n° _____

Groupe PS/Verts

Un toilettage périodique des règlements communaux.

Depuis l'entrée en fonction du conseil général en 2000 il n'y a pas eu, à ma connaissance, de modifications profondes des règlements communaux, hormis ceux découlant de nouvelles lois cantonales (eau, épuration, grille salariale du personnel).

Or ces dernières années de grandes évolutions ont été constatées: dans le domaine des énergies renouvelables, dans le domaine des technologies informatiques, dans l'expansion de la zone construite du village, dans la modification d'infrastructures, entre autres.

Nous demandons que les règlements communaux soient au minimum toilettés, voire revus de manières profondes périodiquement. Ce travail serait à réaliser par les commissions concernées.

Pour le groupe PS/Vert, Martial Farine,



A collection of handwritten signatures in blue ink, including a large stylized signature, a signature with a long horizontal stroke, and several other distinct signatures. Some signatures are accompanied by small marks or initials.